

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21.11.2019.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;

LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;

ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG,

Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON,

Conseillers;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absente et excusée : Mme DEPOUHON, Conseillère communale.

Séance publique

Redevance pour les prestations techniques des services communaux. Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 31 octobre 2013 arrêtant le règlement redevance pour les prestations techniques des services communaux ;

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 20 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé sur base des tarifs suivants :

- Prestations responsable service : _____ ➔ 70,00 euros/heure,
- Main d'œuvre personnel ouvrier : _____ ➔ 45,00 euros/heure,
- Main d'œuvre personnel administratif : _____ ➔ 55,00 euros/heure,
- Camionnette avec chauffeur : _____ ➔ 50,00 euros/heure,
- Camion avec chauffeur : _____ ➔ 70,00 euros/heure,
- Engin de terrassement avec opérateur : _____ ➔ 80,00 euros/heure,
- Balayeuse avec chauffeur : _____ ➔ 95,00 euros/heure,
- Véhicule de déneigement avec chauffeur : _____ ➔ 125,00 euros/heure,
- Véhicule de déneigement sableuse avec chauffeur : _____ ➔ 200,00 euros/heure,
- Frais de déplacement (forfait) : _____ ➔ 32,00 euros,
- Pièces et fournitures : _____ ➔ prix coûtant,
- Prestations pour coupe de haie : _____ ➔ 80,00 euros/heure,
- Prestations cimetièrre avec mini-pelle : _____ ➔ 70,00 euros/heure,
- Camion « unimog » avec fraise ou coupe-haie : _____ ➔ 95,00 euros/heure,
- Broyeur de branches : _____ ➔ 55,00 euros/heure (ou prix d'une location),

- Nacelle automotrice : _____ ➔ prix de la location.
- Location coffret électrique 63A : _____ ➔ 30,00 euros/jour
- Location coffret électrique 32 A : _____ ➔ 15,00 euros/jour
- Consommations électriques (forfaits) 1 x 16 A : _____ ➔ 30,00 euros/jour
- Consommations électriques (forfaits) 1 x 32 A : _____ ➔ 35,00 euros/jour
- Consommations électriques (forfaits) 3 x 32 A : _____ ➔ 50,00 euros/jour
- Consommations électriques (forfaits) 3 x 63A : _____ ➔ 65,00 euros/jour
- Location et mise à disposition du courant pour 4 jours (forains) :
 - 1 prise 16 A : _____ ➔ 105,00 euros
 - 1 prise mono 32 A : _____ ➔ 120,00 euros
 - 1 prise triphasée 32 A : _____ ➔ 190,00 euros
 - 1 prise triphasée 63 A : _____ ➔ 250,00 euros

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Perception et paiement.

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 5. Recouvrement.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents aux rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :



Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,